



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

362, rue Georges Besse – 30035 NIMES CEDEX 1  
Tel. 04.66.36.97.50  
Fax. 04.66.36.97.55

## RAPPORT DE VISITE D'INSPECTION



	<b>Société</b>  <b>SITA SUD</b> lieu dit Trahusse  <b>30 320 MARGUERITTES</b>	<b>Activité</b>  <b>Plate forme de compostage de déchets verts</b>	<b>Régime</b>  <input checked="" type="checkbox"/> à autorisation
	<b>Type de visite</b>  Approfondie		<b>Date de la visite</b>  03 décembre 2009
<b>Représentant de l'exploitant</b>  Chef de centre : Mme Gaelle JULIEN	<b>Circonstances</b>  <input checked="" type="checkbox"/> Programmée (Plan pluriannuel de Contrôle)  Action nationale 2009 concernant les installations de compostage		<b>Date de rédaction du rapport</b>  17 décembre 2009

### 1 Thèmes de la visite, référentiels, principales installations contrôlées

#### 1.1 Objet du présent rapport.

Le 3 décembre 2009, l'inspection des installations classées a réalisé un contrôle des installations de compostage de SITA SUD à MARGUERITTES afin d'évaluer le niveau de conformité des installations par rapport à la réglementation ICPE.

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2009 concernant les installations de compostage.

L'objet du présent rapport est d'informer Monsieur le Préfet Gard des constats relevés et de proposer des suites à donner à cette inspection.

#### 1.2 Rappels

##### 1.2.1 Situation administrative

Le site de Marguerites accueille deux plates-formes de compostage voisines .

La plus ancienne a été créée par la société COGEDE dans un centre de tri de déchets industriels banals relevant du régime de l'autorisation; son fonctionnement est aujourd'hui réglementé par l'arrêté préfectoral n°02 -081 N du 24 juin 2002 puis par le récépissé de changement d'exploitant du 21 novembre 2003 lors de son rachat en 2003 par la société SITA-SUD.

En 2004 la société COGEDE a mis en place sur une parcelle attenante, une nouvelle aire de compostage. Le fonctionnement de cette installation a été régulièrement déclaré par le récépissé de déclaration n° 04-043 N du 5 mars 2004. Son fonctionnement est donc soumis au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2170.

Ces deux installations de compostage ont fait l'objet de plusieurs plaintes notamment concernant des nuisances olfactives.

### **1.2.2 Volume d'activité- Consistance des installations.**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°02 081 N du 24 juin 2002 de l'établissement décrit les installations, notamment :

#### Plateforme de compostage

Capacité de traitement de 50 000 m<sup>3</sup>/an.

L'établissement comprend notamment :

- les parcelles prévues pour l'implantation de la plateforme et de ses différentes aires de travail et de stockage pour une surface totale de 9000 m<sup>2</sup> ;
- les accès aux sites indépendants de celui de la société COGEDE ;
- Les volumes d'activité prévus d'environ 9 tonnes par jour de compost.

#### Centre de tri

Bâtiment qui se décompose en une hall d'entrée de 1 000 m<sup>2</sup> qui accueille une presse fixe, des bennes de 30 m<sup>3</sup> et d'engins d'exploitation.

Capacité de traitement de 40 000 m<sup>3</sup>/an.

### **1.2.3 Thème du contrôle référentiel du contrôle.**

Le contrôle a concerné la vérification de la conformité des installations avec :

- le dossier d'autorisation de l'exploitant ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel 7 janvier 2002 relatif aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2170 ;
- la norme NFU 44-051 d'avril 2006 imposée par l'arrêté ministériel du 21 août 2007 pour la fabrication de compost de déchets verts ;

Comme signalé, ci-avant, ce contrôle rentre dans le cadre de l'action nationale 2009 qui prévoit la réalisation de visites sur les installations de compostage.

Le contrôle a été annoncé par courrier adressé à l'exploitant en date du 24 novembre 2009.

### **1.2.4 Déroulement de l'inspection.**

L'inspection s'est déroulée de la manière suivante :

- Examen en salle du référentiel d'inspection et de la documentation liée à l'exploitation et au suivi d'exploitation des installations ;
- Inspection des parties de l'installation concernées par l'inspection.

Toutes les parties de l'installation ont été accessibles sans réserve.

## **2 Synthèse de la visite et constatations**

Les résultats des contrôles effectués sur le thème du compostage sont regroupés dans le document joint au présent rapport. Ils font apparaître des non conformités qui sont reprises ci-après.

### **2.1 Fonctionnement et volume d'activité du site.**

#### **2.1.1 Centre de transit et de tri des DIB**

L'inspection a révélé que la quantité de déchets banals admis dans le centre de transit et tri en 2008 par l'exploitant est de 9 500 tonnes de DIB.

L'exploitant dans son arrêté préfectoral d'autorisation n° 02 081N du 24 juin 2002, a été autorisé à accueillir un volume de 40 000 m<sup>3</sup> de DIB .

L'exploitant a indiqué que la densité du DIB entrant a pour valeur maximale 0,2. Donc la société est autorisée à recevoir un maximum annuel de 8 000 tonnes de DIB sur le site de Marguerittes.

Il apparaît que l'écart constaté est de 1 500 tonnes, soit près de 20 % en plus de la valeur déclarée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant a augmenté de façon notable son volume d'activité.

**Il s'agit d'une modification notable d'une installation classée autorisée sans notification préalable.**

**Les faits constatés constituent une infraction aux dispositions des articles L.511-1 et L.512-1 du code de l'environnement. Ils relèvent de la contravention et doivent être portés à la connaissance du procureur de la république.**

**La société SITA SUD exploitant le site doit être mise en demeure de régulariser la situation.**

### **2.1.2 Installations de compostage de déchets verts**

L'inspection a révélé que :

- l'accueil des déchets, leur pesée et les enregistrements correspondants sont réalisés par la société SITA et concerne aussi les déchets à destination de l'installation voisine, la société COGEDE ;
- les déchets sont orientés soit vers la zone appartenant à SITA ou la zone appartenant à la société COGEDE en fonction des disponibilités de chacune ;
- que le nombre d'analyses imposées par la norme NF U44-051 pour la vérification de la conformité du compost produit à cette norme est déterminé sur la base du tonnage annuel total de compost produit sur la zone appartenant à SITA et sur la zone appartenant à la société COGEDE. Cette situation conduit chaque exploitant à réaliser un nombre d'analyses inférieur au nombre d'analyses qui aurait dû être réalisées en ne prenant en compte que le tonnage de compost produit sur leur zone respective.

La société SITA SUD n'a pu présenter à l'inspection, pour son site uniquement :

- un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles ;
- un registre des entrées de déchets ;
- un registre de sortie de déchets ou de composts ;
- le cahier de suivi de fabrication des composts ;
- le nombre d'analyse de vérification de la conformité à la norme NF U44-051 correspondant au volume de compost produit sur la zone lui appartenant.

Le représentant de la société COGEDE a indiqué que la société COGEDE travaille dans le cadre d'un contrat de prestations pour SITA qui prévoit :

- que l'accueil, l'enregistrement et la répartition des déchets entrants, selon la disponibilité des zones appartenant soit à SITA soit à COGEDE, sont réalisés par SITA ;
- que les opérations de broyage, de retournement des andains de compost, et de criblage du compost sont réalisées par la société COGEDE ;
- la fabrication d'un tonnage annuel de compost pour SITA, sur la zone appartenant à COGEDE ;
- que la commercialisation de l'ensemble des composts produits sur les zones appartenant soit à SITA soit à COGEDE.

Ces éléments révèlent une co-exploitation du site regroupant les parties appartenant à la société COGEDE et les installations appartenant à la société SITA par ces deux sociétés .

Le tonnage volume de compost produit déclaré par la société COGEDE pour l'année 2008 est de 3229 tonnes.

Le tonnage de compost produit déclaré par la société SITA pour l'année 2008 est de 3613 tonnes.

Ces capacités de production doivent être additionnées compte tenu de la co-exploitation du site par les deux sociétés.

La capacité de fabrication de compost du site pour 2008 a été de 6842 tonnes. Le compost étant un procédé continu il convient de diviser cette production annuelle par 365 jours d'une année pour obtenir la capacité journalière du site, soit 18,7 tonnes de compost produit par jour.

**Il apparaît que le seuil de l'autorisation prévu par la nomenclature des installations classées pour la rubrique 2170 « fabrication d'amendement organique » est fixé à 10 tonnes par jour. Le site co-exploité par les deux sociétés relève donc du régime de l'autorisation et il est exploité sans l'autorisation requise.**

**Il s'agit là d'une infraction au code de l'environnement (délict) qui doit être portée à la connaissance du procureur de la république.**

**Les deux sociétés COGEDE et SITA, co-exploitant le site doivent être mis en demeure de régulariser leur situation, (soit en justifiant de la séparation complète de leurs activités, notamment en mettant en place des registres d'entrées/sorties indépendants et en faisant le nombre d'analyses de conformité de leur compost adapté à leur volume de production annuel, soit en déposant une demande d'autorisation d'exploiter).**

## **2.2 Non conformités des installations.**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration. A cet effet, les composts stockés à l'extérieur de l'emprise de l'installation doivent être évacués.

Comme il a été signalé au paragraphe 2.1 du présent rapport concernant le fonctionnement du site en co gestion avec le site voisin de SITA, l'exploitant ne dispose pas de :

- cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles ;
- registre des entrées de déchets, de sorties de déchets ou de composts ;
- cahier de suivi de fabrication des composts.

De plus le nombre d'analyse de vérification de la conformité à la norme NF U44-051 ne correspond pas au volume de compost produit sur la zone lui appartenant.

Le site est exploité par andains mais ne dispose pas d'une aire réservée et laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, permettant d'étaler un tas en feu comme le prévoit l'article 3.2 de l'arrêté ministériel.

L'exploitant doit être mis en demeure de mettre en conformité ses installations sur l'ensemble des points susvisés.

## **2.3 Constat olfactif le jour du contrôle.**

Le contrôle a été réalisé durant une journée pluvieuse, les odeurs constatées étaient celles liées à l'activité de compostage.

## **2.4 Modification de la nomenclature antériorité.**

Le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 a introduit dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de nouvelles rubriques pour le classement des activités de traitement biologique des déchets.

La nomenclature ainsi modifiée prévoit que soient classées sous la rubrique 2780, les installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Pour le compostage de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, ou de matières stercoraires si la quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 30 t/j les installations relèvent du régime de l'autorisation.

Pour déterminer le classement de ces activités, la quantité de matières traitées annuellement, doit être ramenée à la quantité de matières traitées par jour, soit 365 jours par an.

Pour ce qui concerne les installations de la société SITA SUD (prises indépendamment des installations de la société voisine COGEDE), les quantités de matières traitées en 2008 (9 500 tonnes) montrent qu'elles relèvent du régime de la déclaration de la rubrique 2780.

Conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement cette installation peut bénéficier de l'antériorité.

## **2.5 Installations non déclarées route de poulx au siège de SITA SUD**

La visite d'inspection a permis de constater sur le site du siège de la société SITA SUD la présence d'installations de stockage et de distribution de liquides inflammables ainsi que des déchets aux alentours.

L'exploitant n'a pu justifier d'aucun document relatif à l'exploitation de ces installations.

Il a été demandé à l'exploitant d'indiquer la situation administrative de ces installations de stockage et de distribution de fuel domestique et de justifier à l'inspection de l'élimination des déchets présents sur le site.

### 3 Propositions de suites.

#### 3.1 Suites administratives.

##### 3.1.1 Installations de compost

Compte tenu des éléments précités, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter ses obligations réglementaires concernant :

- le cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles ;
- le registre des entrées de déchets, de sorties de déchets ou de composts ;
- le cahier de suivi de fabrication des composts ;
- le nombre d'analyses de vérification de la conformité à la norme NF U44-051 ne correspond pas au volume de compost produit sur la zone lui appartenant ;
- la mise à disposition sur le site, qui est exploité par andains, d'une aire réservée et laissée disponible de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, permettant d'étaler un tas en feu comme le prévoit l'article 3.2 de l'arrêté ministériel ;

L'exploitant justifiera de la mise en conformité de ses installations auprès de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### 3.1.2 Centre de transit et de tri de DIB

Compte tenu du dépassement des capacités des entrants dans le centre de transit et de tri de DIB, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation dans un délai de trois mois.

Ci-joint le projet d'arrêté établi dans ce sens.

#### 3.2 Suites pénales.

Un procès verbal a été transmis au procureur de la république pour exploitation :

1. en co-gestion d'un site de compostage dont le volume de production dépasse le seuil de l'autorisation sans l'autorisation requise ; (Délit).
1. d'un centre de tri d'un volume d'activité bien supérieur à celui contenu dans le dossier d'autorisation, sans notification préalable de la modification notable. (Contravention).

Conformément au code de l'environnement ce rapport est adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées.